

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2024-067

Portant dérogation à l'obligation d'obtenir une autorisation préfectorale pour la chasse du sanglier du 1^{er} avril 2024 au 14 août 2025 et à l'obligation de transmettre au préfet un bilan des prélèvements réalisés sur cette période

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.424-8 ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

Considérant que la chasse relève des matières « Environnement, agriculture et forêts », secteurs d'activités entrant dans le champ d'application du droit de dérogation reconnu au préfet ;

Considérant que le droit de dérogation du préfet permet d'alléger les démarches administratives ;

Considérant que le prélèvement par la chasse des sangliers en Eure-et-Loir afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles est d'intérêt général ;

Considérant que la réglementation actuelle relative à la chasse en Eure-et-Loir oblige les détenteurs de droit de chasse à déclarer deux fois les prélèvements de sangliers pendant la période du 1^{er} avril au 14 août ;

Considérant que la surface agricole utile du département d'Eure-et-Loir représente 76,7 % de l'ensemble du territoire ;

Considérant que les cultures de miscanthus favorisent la concentration de sangliers qui occasionnent des dégâts aux cultures et semis avoisinants ;

Considérant que la surface totale de cultures de miscanthus en Eure-et-Loir est de 529 hectares répartis sur 74 communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Sur l'ensemble du département d'Eure-et-Loir, par dérogation à l'article R.424-8 du code de l'environnement, la chasse du sanglier est possible :

- du 1^{er} avril au 31 mai, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture, sans autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et sans transmettre, au préfet, le bilan des prélèvements effectués sur cette période. Seules les battues à titre exceptionnel en dehors des cultures de miscanthus sont soumises à autorisation préfectorale préalable délivrée au détenteur du droit de chasse ;
- du 1^{er} juin au 14 août, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture, sans autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et sans transmettre, au préfet, le bilan des prélèvements effectués sur cette période.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télésecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des territoires, le commandant de groupement de la Gendarmerie nationale, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

CHARTRES, le 28 MARS 2024
Le Préfet,

Hervé JONATHAN